Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19303889



Déposé 22-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719248862

Dénomination: (en entier): **OLIVIER ROLAND**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue Emile de Beco 56

(adresse complète) 1050 Ixelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Jean VINCKE, Notaire associé à Bruxelles, le 17 janvier 2019, il résulte qu' a comparu. Monsieur ROLAND Olivier, docteur en médecine, né à Québec (Canada) le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre domicilié à 1050 Ixelles, Avenue Emile de Beco 60 b6. Lequel a requis le Notaire soussigné d'acter en la forme authentique qu'il constitue une société et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « OLIVIER ROLAND », ayant son siège social à 1050 Ixelles, avenue Emile de Beco 56, dont le capital s'élève à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 euros) représenté par cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente de l'avoir social. Ces cent (100) parts représentant l'intégralité du capital sont souscrites, en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros (€ 186,00) chacune par monsieur ROLAND Olivier, pré-qualifié. Le comparant déclare et reconnait que les parts ainsi souscrites sont libérées à concurrence du minimum légal, par un versement en espèces, de sorte que la société a, dès à présent de ce chef à sa disposition, une somme de douze mille quatre cents euros (€ 12.400,00). Le comparant reconnait devoir à la société un solde de six mille deux cents euros (€ 6.200,00).

Conformément au Code des sociétés, la somme de douze mille quatre cents euros (€ 12.400.00). montant du capital libéré en espèces, a été déposée à un compte spécial numéro (...), ouvert au nom de la société à la banque Fintro.

Article 1: Forme. - Dénomination.

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination « **OLIVIER ROLAND ».**

Article 2 : Siège social.

Le siège social est établi 1050 lxelles, avenue Emile de Beco 56.

Article 3: Objet.

La société a pour objet de permettre dans les limites et le respect de leur déontologie, la pratique et l' organisation de l'art de guérir et l'exercice de la médecine, en ce compris la médecine générale, ainsi que l'exercice de toute discipline connexe, l'exécution de tout acte de médecine en rapport avec cette discipline et la gestion de tous moyens destinés à en améliorer l'exercice, par un ou plusieurs praticiens légalement habilités à exercer la profession de médecin en Belgique inscrits au tableau de l'Ordre des Médecins et qui apportent à la société ou mettent en commun toute ou partie de leur activité médicale.

La société a pour but de leur permettre de pratiquer une médecine de qualité, dans le respect de la déontologie et de la liberté thérapeutique et diagnostique, de la dignité et de l'indépendance professionnelle, par l'amélioration et la rationalisation de leur équipement professionnel, notamment :

- En assurant la gestion d'un centre médical ou d'un cabinet médical, en ce compris l'acquisition, la location et l'entretien du matériel médical et des biens d'équipement, la facturation et la perception d' honoraires médicaux, la mise à disposition de tout ce qui est nécessaire à la pratique de l'art de guérir;
- En assurant la défense des intérêts professionnels, moraux et matériels des médecins travaillant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

dans le cadre de la société. La société se donne également pour objet de favoriser la recherche scientifique en organisant des activités de recyclage et en nouant avec tous les organismes poursuivant les mêmes buts, les relations nécessaires à la réalisation de son objet.

La société garantit à chaque médecin associé qu'il pourra exercer sa profession en toute indépendance dans le respect des règles relatives au secret médical, à la liberté diagnostique du praticien et thérapeutique, et au libre choix du patient. Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est interdite. La société pourra louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social ou un siège d'exploitation, soit d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille.

A titre accessoire et pour compte propre, la société peut également avoir pour objet la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, de la pleine propriété ou de droits réels, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soient altérés, ni son caractère civil, ni sa vocation première exclusivement médicale, et que ces opérations s'inscrivant dans les limites d'une gestion « en bon père de famille » n'aient pas un caractère répétitif et commercial. En cas de pluralité d'associés, les décisions concernant cet objet accessoire doivent être prises par les associés à la majorité minimale des deux tiers. Dans ce cadre, la société pourra conclure tout emprunt/financement/mise en garantie avec l'institution bancaire de son choix.

La société peut, par voie d'apports en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, prendre des participations ou exercer toutes fonctions et/ou mandats dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant, en tout ou en partie, un objet social identique, similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en faciliter l'extension et/ou le développement de son entreprise, pour autant que cette activité soit accessoire et ne porte atteinte au caractère civil de la société. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Cela ne peut en aucune façon conduire à une activité commerciale.

Conformément au Code de Déontologie, la société pourra conclure toute convention avec d'autres médecins, toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, et prendre toute participation ou souscription dans celles-ci, de nature à favoriser la réalisation de son objet.

(...)

Article 5: Capital.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00). Il est représenté par cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente de l'avoir social.

(...)

Article 9 : Gestion.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les médecins associés pour les actes de gestion ayant une incidence sur l'activité médicale des associés, parmi les associés ou non pour les autres activités de gestion. S'il y a plusieurs gérants, au moins l'un d'entre eux doit être un associé. Le gérant non médecin ne pourra faire aucun acte à caractère médical et devra s'engager à respecter la déontologie médicale en particulier le secret professionnel.

Dans le cas où la société ne comporte qu'un associé, l'associé unique est nommé gérant pour toute la durée de son activité médicale au sein de la société. En cas de pluralité d'associés, le mandat de gérant sera réduit à six ans maximum, éventuellement renouvelable.

L'assemblée générale qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Chaque gérant peut démissionner à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Article 10 : Pouvoirs.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il peut, pour une durée fixée par lui, déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine à des mandataires spéciaux, associés ou non. Le gérant associé ne pourra déléguer ses pouvoirs qu'à un médecin inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins dès qu'il s'agira d'accomplir des actes en rapport avec l'exercice de l'art médical. Le gérant non associé tout comme le délégué non médecin sont tenus à un strict devoir de réserve dans l'accomplissement de leurs missions. Article 11 : Émoluments.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est **gratuit**.

La rémunération du gérant devra correspondre aux prestations de gestion réellement effectuées. Si d'autres médecins devaient entrer dans la société, la rémunération du gérant ne pourra se faire au détriment des autres associés.

Article 12 : Contrôle.

Aussi longtemps que la société pourra bénéficier des dérogations prévues à l'article 141, 2° du Code des sociétés, il n'y a pas lieu de nommer de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Au cas où aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13: Réunion.

Il est tenu une assemblée générale **le quinze juin de chaque année, à dix-huit heures.** Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

(...)

Article 17 : Présidence - délibération - Procès-verbaux.

Toute assemblée générale est présidée par un gérant, ou, à défaut de gérant, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, la déontologie et les statuts présents, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre spécial, tenu au siège de la société. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18: Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19: Affectation des bénéfices.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé chaque année cinq pour cent (5%) pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint dix pour cent (10%) du capital.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation, dans le respect des dispositions légales.

Article 20: Dissolution.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Le liquidateur entre en fonction après que sa désignation ait été confirmée par le tribunal compétent. Pour régler les questions qui concernent la vie privée des patients, la gestion des dossiers médicaux et/ou le secret professionnel des associés, il sera fait appel à des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

 (\ldots)

TITRE HUITIEME: DEONTOLOGIE MEDICALE

Article 23: Exclusion

Tout médecin est tenu de faire part à ses associés de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative entraînant des conséquences pour l'exercice en commun de la profession. Dans ces cas, un associé peut être suspendu ou exclu par les autres à l'unanimité.

Toute décision de suspension ou d'exclusion sera notifiée à l'associé concerné par lettre recommandée à la poste dans les 3 jours.

La sanction de la suspension du droit d'exercer l'Art de Guérir entraîne la suspension des avantages du contrat pendant la durée de cette mesure.

Le médecin suspendu ne peut se faire remplacer pendant la durée de cette suspension. Cette interdiction ne dispense pas le médecin de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des soins aux patients qui sont en traitement au moment où prend cours la sanction précitée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



En cas d'exclusion d'un médecin associé, il est procédé au remboursement de ses parts par voie de réduction de capital comme dit au Code des Sociétés. Ce remboursement se fera à la valeur des parts fixées au dire d'expert. Les associés restants pourront toutefois racheter les parts sociales de l'associé exclu à la même valeur. Le paiement devra dans ce cas intervenir dans les six mois de l'exclusion.

Article 24 : Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale arrête, aux conditions requises pour la modification des statuts, un règlement d'ordre intérieur à l'effet de préciser notamment le mode de calcul des états de frais pour les médecins, la répartition du pool d'honoraires visés à l'article 159 du Code de déontologie médicale et qui doit permettre une rémunération normale du médecin pour le travail presté. Le projet de Règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation préalable du Conseil de l'Ordre des Médecins. Article 25 : Autorisation préalable du Conseil provincial de l'Ordre

Toute modification aux statuts, règlement d'ordre intérieur ou autre convention, devra être soumise à l'autorisation préalable du Conseil Provincial de l'Ordre et ce, conformément aux dispositions déontologiques en la matière.

Article 26: Transfert des dossiers médicaux

Si, en cas de cessation des activités professionnelles, la pratique médicale ne fait pas l'objet d'une cession, le médecin doit veiller à ce que tous les dossiers médicaux soient transmis pour conservation à un médecin en exercice. Lorsque cela n'est pas possible dans le chef du médecin, il est indiqué que les proches parents se chargent du transfert. Si une solution n'est pas trouvée à la conservation des dossiers médicaux, tout intéressé peut en aviser le Conseil provincial du médecin. Article 27 : Exercice de la médecine et responsabilité

La médecine est exercée, par chaque médecin-associé, au nom et pour le compte de la société. Chaque médecin reste tenu par le secret professionnel ; le secret médical ne peut être partagé que dans la mesure où les soins l'exigent. Les honoraires sont perçus au nom et pour compte de la société.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin-associé est illimitée. De même, la responsabilité professionnelle du médecin doit être assurée de façon à permettre réparation du dommage éventuellement causé. La responsabilité de la société doit aussi être assurée. Tout litige de nature déontologique est de la compétence exclusive du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins.

DECISIONS DU COMPARANT

Le contrat de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, le comparant a pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

- 1. CLÔTURE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL PREMIÈRE ASSEMBLÉE ANNUELLE Le premier exercice social sera clôturé le trente et un décembre deux mille dix-neuf. Par conséquent, la première assemblée annuelle se tiendra en deux mille vingt.
 - 1. NOMINATION D'UN GÉRANT NON-STATUTAIRE

Est nommé en qualité de gérant, pour une durée illimitée, monsieur **ROLAND Olivier, prénommé,** ici présente et acceptant le mandat qui lui est conféré.

Elle communique à l'assemblée générale sa déclaration confirmant qu'il n'existe pas de décision judiciaire qui puisse l'empêcher d'exercer un mandat de gérant.

Son mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

1. RATIFICATION DES ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION Le comparant déclare reprendre tous les engagements pris au nom de la société en constitution à dater du **01 juin 2018**.

Cette reprise d'engagement n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Formalités légales

Le comparant déclare constituer pour mandataire spécial de la société, la société privée à responsabilité limitée « **EFFICIENS**», R.P.M. Bruxelles, 432.449.853, ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue des Saisons 90, avec droit de substitution, afin d'effectuer les formalités auprès du registre des personnes morales et d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et l'immatriculation auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que d'affilier la société auprès d'une caisse d'assurance sociale. A ces fins, le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, substituer et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Moniteur belge

Maître Jean VINCKE, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers